



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

ACADEMIE de MONTPELLIER

- RECTORAT

DDTM

- SEADR

DDTM 66

- DML

DIRPJJ SUD

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

SOMMAIRE

ACADEMIE de MONTPELLIER

RECTORAT

Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude)
à des fonctionnaires placés sous l'autorité de Mme la Rectrice de la région
académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière
des universités.....1

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-012 portant composition de la
formation spécialisée « GAEC » de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture de l'Aude.....4

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019-31-001 portant interdiction temporaire
de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du
stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation
humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de LEUCATE - PARCS
OSTREICOLES ».....7

DIRPJJ SUD

Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 janvier 2019 portant fixation de la dotation
globale de financement, au titre de l'exercice 2019, pour le centre éducatif fermé
« Chemin du Sud » sis Rond-Point St-Crescent à NARBONNE.....10

Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 mars 2019 portant tarification 2019 du Service
d'Investigation Educative à CARCASSONNE géré par l'Association ADSEA 11.....13

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-046 portant autorisation de changement
d'exploitant d'une carrière située au lieu-dit « Plo Del Tablie » sur la commune de
CAUNES-MINERVOIS - demande émise par la Société SAS YELMINI-ARTAUD
à SAINT-AMOUR (39160).....16



ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude)
à des fonctionnaires placés sous son autorité

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-130 du 14 octobre 2019, pris par Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à Madame Béatrice Gille, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Aude.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable du secrétaire général, préfet par intérim, sera demandé.

Cette subdélégation porte également sur les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que sur les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le secrétaire général, préfet par intérim, reste seul compétent.

Cette subdélégation porte enfin sur la signature des marchés et des actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 723.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC, sont soumis au visa préalable du secrétaire général, préfet par intérim.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 06 NOV. 2019



Béatrice GILLE



PREFETE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-012 portant composition de la formation spécialisée «GAEC» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime;

VU les articles R 313-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, et notamment les articles R 313-7-1 et R 313-7-2 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le Décret du 9 Octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0006 du 20 mars 2015 portant composition de la formation spécialisée «GAEC» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-001 du 21 février 2019 relatif aux organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-003 du 16 juillet 2019, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions exprimées, suite à la consultation des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentées en CDOA et de l'association nationale Sociétés et GAEC, en date du 5 septembre 2019;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015076-0006 du 20 mars 2015 portant composition de la formation spécialisée «GAEC» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, placée sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant est composée ainsi qu'il suit :

* M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

* Deux autres représentants de la direction départementale des territoires et de la mer;

* Trois agriculteurs représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Titulaire: **Mme Ginette BADIA à BIZE MINERVOIS** - FDSEA
Suppléant : M. Michel CARPENTIER à SAINT PAPOUL - FDSEA

Titulaire: **M. Romain PLANEL à MISSEGRE** - Jeunes Agriculteurs
Suppléant : M. Christophe MONTAGNE à VILLENEUVE MINERVOIS - Jeunes Agriculteurs

Titulaire : **M. Russel COOPER à RENNES LE CHÂTEAU** - Confédération Paysanne
Suppléant : M. Gérard GUIRAUD à SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN - FDSEA

* Un agriculteur représentant l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : **M. Pascal GARROS à CHALABRE**

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée peut inviter à assister aux délibérations, avec voix consultative, des experts compétents:

- * M. le Directeur de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- * Me Frédéric THORENT, notaire à MONTREAL D'AUDE, représentant de la Chambre des notaires,
- * M. le Directeur du centre de gestion AGER 11 ou son représentant.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée « GAEC » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, régie par les dispositions de l'article 8 du décret n° 2006-665 sus-visé, dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des dossiers relatifs aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), notamment :

- les demandes d'agrément et de retraits d'agrément ;
- les modifications substantielles ;
- les dérogations ou dispenses de travail.

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée « GAEC » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture communique ses avis au Préfet et ce dernier l'informe des suites données à sa consultation. Le Préfet avertit également la formation spécialisée « GAEC » des dossiers non soumis à son avis.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer assure son secrétariat.

La formation spécialisée GAEC est régie par les règles de fonctionnement suivantes :

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.
- Les échanges, ainsi que les documents à destination des participants, sont soumis au principe de confidentialité et ne peuvent faire l'objet de diffusion en dehors des membres et experts sollicités, sauf mention expresse.

ARTICLE 6 :

La durée du mandat des membres désignés nommément est fixée à 3 ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

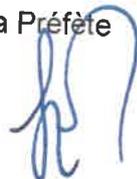
ARTICLE 7 :

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

5 NOV. 2019

La Préfète



Sophie ELIZEON

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Pyrénées-Orientales
Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaire suivie par : Maryline BRODIN
Téléphone : 04.68.38.11.90
Courriel : maryline.brodin@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019-311-001
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des moules en provenance
de la zone 11-14 «Étang de LEUCATE-PARCS OSTREICOLES »

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-121 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude en date du 07/11/2019 ;

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY, bulletin n° 2019-Dept 66-11-34-30-083 du 07/11/2019 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les moules prélevées le 04/11/2019 dans le secteur « Etang de Leucate – parcs ostreicoles » à une concentration de 182,5 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 et que les moules sont donc susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 «Etang de LEUCATE-PARCS OSTREICOLES ».

ARTICLE 2

À compter du 04/11/2019, date ayant révélé leur contamination, les moules de la zone 11-14 «Etang de LEUCATE-PARCS OSTREICOLES », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisée des moules issues de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur rappel et leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de LEUCATE, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,

Le Directeur-Adjoint de la DDTM
Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON



**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 15 janvier 2019
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019,
pour le centre éducatif fermé
« Chemins du Sud » sis « Rond-Point St Crescent 11000 NARBONNE»**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant autorisant de création du centre éducatif fermé « Chemins du Sud » géré par l'association ANRAS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire « ANRAS » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la réunion de concertation du 13 décembre 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 décembre 2018 et le 30 octobre 2019 ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

-ARRÊTE-

L'arrêté du 15 janvier portant fixation du tarif 2019 du centre éducatif fermé est modifié comme suit :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Chemins du Sud» sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	183 039 €	1 990 960 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 445 505 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	362 416 €	
<u>Résultat</u>	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 985 669 €	1 990 960 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 891 €	
<u>Résultat</u>	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du **1^{er} janvier 2019** au centre éducatif fermé « Chemins du Sud » sis, « Rond Point St Crescent 11000 Narbonne » est fixée à **1 990 960 € (Un million neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante euros)**.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation a été effectué par fractions forfaitaires égales à

- ✓ **162 158,12 € en janvier 2019** à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.
- ✓ **162 158,08 € de février à octobre 2019**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Les règlements suivants de cette dotation seront effectués par fractions forfaitaires égales à

- ✓ **162 158,08 € en novembre 2019**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.
- ✓ **Et 201 930 € en décembre 2019**, à échéance fixée au 2 décembre 2019

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 8 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Claude VO-DINH



PREFETE DE L'AUDE

**Direction interrégionale de la protection judiciaire
De la jeunesse Sud**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 09 mars 2019
portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association ADSEA 11**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU** le courrier transmis le 12 février 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU** la réunion de concertation du 18 mars 2019 avec l'association ADSEA 11 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 25 mars, du 5 avril 2019 et 30 octobre 2019;
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

L'arrêté du 09 mars 2019 portant fixation du tarif 2019 du Service d'Investigation Educative est modifié comme suit :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue des Gabarres à Carcassonne géré par l'ADSEA 11, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 510 €	340 890 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 670 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 710 €	
	Excédent à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	340 890 €	340 890 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 888,90 euros**

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association ADSEA 11.

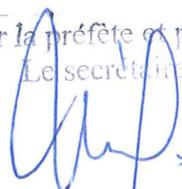
Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le -8 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Claude VO-DINH



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019-046
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE
SITUEE AU LIEU-DIT « Plo Del Tableie » SUR LA COMMUNE DE CAUNES-MINERVOIS**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 en date du 1er mars 2011 autorisant la SARL Carrières de Pompignan à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CAUNES -MINERVOIS pour une durée de 15 ans ;

VU la demande du 31 mai 2019, reçue en préfecture de l'Aude le 27 juin 2019, par laquelle, Monsieur Olivier DUBANT, agissant en qualité de Président de la SAS YELMINI-ARTAUD dont le siège social est situé chemin de Carlet sur la commune de SAINT-AMOUR (39160), sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations de l'environnement en date du 3 octobre 2019 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant émise par la SAS YELMINI-ARTAUD contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la Société SAS YELMINI-ARTAUD justifie dans le dossier de demande susvisé, de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La Société SAS YELMINI-ARTAUD dont le siège social est situé chemin de Carlet sur la commune de SAINT-AMOUR (39160), est autorisée à se substituer à la société SARL Carrières de Pompignan pour exploiter la carrière à ciel ouvert de marbre, localisée au lieu-dit «Plo Del Tablie» sur la commune de Caunes-Minervois, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 en date du 1er mars 2011 susvisé.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La SAS YELMINI-ARTAUD doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière. Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la Société SAS YELMINI-ARTAUD.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CAUNES MINERVOIS et peut y être consultée ;

2°) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CAUNES MINERVOIS pendant une durée minimum d'un mois

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3°) L'arrêté est publié sur le site internet de la prefecture de l'Aude, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Si un recours gracieux est exercé avant le recours contentieux, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois, il est donc fixé au total à six mois dans ce cas là ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CAUNES-MINERVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune de CAUNES-MINERVOIS et à la SAS YELMINI-ARTAUD dont le siège social est situé chemin de Carlet sur la commune de SAINT-AMOUR (39160).

Carcassonne, le 25 OCT. 2019

La préfète



Sophie ELIZEON